



Les notes Pétillantes
...des visites en musique

Association « Les Notes Pétillantes »

Statuts

APPROUVÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DU 21.07.2014
MIS A JOUR LE 21.05.2024

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Les Notes Pétillantes » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but :

- Apporter un soutien humain à toute personne atteinte physiquement, mentalement ou moralement, par des visites individuelles effectuées par des musiciens-intervenants.
- Peuvent également bénéficier des services de l'association d'autres institutions, associations ou établissements liés au but premier.
- Le comité est à l'écoute de toute proposition mais les musiciens-intervenants restent seuls responsables de la programmation.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Saubraz (domicile de la Trésorière), sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association proviennent :

- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but de l'association.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leur engagement.

Devient membre toute personne payant sa cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission ;
- Par l'exclusion en raison du non-paiement des cotisations.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Assemblée générale

Art. 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle se réunit une fois par année en session ordinaire. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuver les rapports et adopter les comptes ;
- adapter le montant des cotisations annuelles, si nécessaire ;
- adopter et modifier les statuts ;
- décider de la dissolution de l'Association.

Art. 8

L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou un autre membre du Comité.

Art. 9

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président-e est prépondérante.

Art. 10

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 (cinq) membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 11

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 12

Le Comité se compose de cinq membres élus par l'Assemblée Générale : un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e trésorier-ère et un-e membre adjoint-e. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 13

Le Comité est chargé de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association. Il a les compétences uniques pour l'engagement des musiciens-intervenants et l'attribution des mandats.

Art. 14

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, à l'exception des contrats de prestations, qui peuvent être signés par les musiciens-intervenants seuls.

Organe de contrôle

Art. 15

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de 3 (trois) vérificateurs, élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 16

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive le 21 juillet 2014. Ils sont mis à jour et adoptés lors de l'Assemblée Générale du 21.05.2024, à Essertines-sur-Rolle.

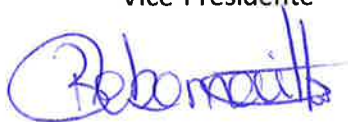
Au nom de l'Association

Présidente



Mme Marie Gremaud

Vice-Présidente



Mme Bernadette Debonneville

Secrétaire



Mme Magali Ducret

Trésorière



Mme Fabienne Martin

Membre-ajointe



Mme Fleurange Bieri